

UNIDROIT 1996
Etude LXXII - Doc. 22
(Originaux:
anglais/français)

Unidroit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION
UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES BIENS MOBILES

*PREMIER PROJET D'ARTICLES D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS MOBILES*

(arrêté par le Comité de rédaction du Sous-comité le 19 décembre 1995 suite aux décisions
prises par le sous-comité du Comité d'étude lors de sa troisième session)

Rome, janvier 1996

INTRODUCTION

1. - Le comité de rédaction du sous-comité du Comité d'étude d'Unidroit chargé de l'élaboration d'une réglementation uniforme relative aux garanties internationales portant sur des biens mobiles a tenu sa troisième session au St John's College, Oxford, les 18 et 19 décembre 1995. La session a été ouverte à 9 h 30 le 18 par M. R.M. Goode, Professeur de droit anglais à l'Université d'Oxford et membre du Conseil de Direction d'Unidroit, qui en a assuré la présidence en sa qualité de Président du sous-comité.

2. - Participaient également à la session les membres suivants du sous-comité:

M. K.F. Kreuzer

Professeur de droit à l'Université de Würzburg

M. H. Synvet

Professeur de droit à l'Université de Paris II
(Panthéon - Assas)

3. - L'objet principal de cette session était de compléter l'ébauche d'un premier projet de la Convention proposée d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des biens mobiles sur la base des décisions prises par le sous-comité au cours de sa troisième session. Le document de travail de base pour cette session était une version révisée du texte qui avait été soumis au sous-comité à sa troisième session (cf. Etude LXXII - Doc. 18), préparée par le Président du sous-comité de manière à tenir compte des décisions prises lors de sa troisième session (cf. Etude LXXII - Doc. 21).

4. - A la conclusion de ses travaux, le 19 décembre, le comité de rédaction a établi un *Premier projet d'articles d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des biens mobiles*. Ce texte est reproduit ci-après. On remarquera que, pour des raisons de temps, le comité de rédaction n'a toujours pas été en mesure de donner un titre à chaque article. C'est une question sur laquelle il a l'intention de se pencher à l'occasion d'une future réunion. Pour les mêmes considérations de temps, le comité de rédaction n'a pas non plus été en mesure de produire, selon ses objectifs, un texte français qui soit à la fois parfaitement compréhensible pour les francophones et en accord avec le texte anglais. Il faut remarquer que le secrétariat d'Unidroit, ainsi que les membres francophones du comité de rédaction, ont l'intention de remédier à ce problème à temps pour la seconde session du Comité d'étude avec une version révisée du texte français qui est reproduit ci-après. On remarquera également que le texte contient un certain nombre de dispositions dont on peut penser qu'elles auraient leur place dans les dispositions finales de la future Convention. Ces dispositions ont été identifiées par un astérisque.

5. - L'objectif du nouvel article 1(1), inspiré de l'article 2 de la Convention pour le brevet européen pour le marché commun (Journal officiel des Communautés européennes du 30 décembre 1989, No. L401/10), est d'énoncer clairement que la garantie internationale créée par la future Convention doit avoir priorité dans tous les Etats contractants sur les garanties purement nationales.

6. - Conformément au voeu exprimé par le sous-comité, le comité de rédaction, à l'exception du titre et de l'article 1, a remplacé le terme "matériel d'équipement" par le terme "bien". En revanche, il s'est avéré impossible d'adopter un terme plus approprié que celui de "garantie", qui a donc été maintenu. Une autre modification terminologique, effectuée par le comité de rédaction en réponse à la demande du sous-comité qui avait souhaité qu'une terminologie plus neutre soit utilisée, a consisté dans le remplacement du terme "débitteur" par le terme "constituant de la sûreté".

7. - L'utilisation de crochets entourant les dispositions contenues dans la seconde partie de l'article 4(i) et dans l'article 5(3)(b), destinés à distinguer l'enregistrement par référence au numéro de série de l'enregistrement par référence au nom du constituant de la sûreté aux fins limitées de l'article 19(4), reflète le sentiment du comité de rédaction que ces dispositions pourraient probablement être supprimées, compte tenu du fait que le sous-comité avait décidé de se concentrer essentiellement sur l'enregistrement par référence au numéro de série. Il a été décidé de soumettre cette question à une décision du Comité d'étude.

8. - L'utilisation de crochets dans l'article 7(1) traduit là aussi le sentiment du comité de rédaction que cette question devrait être soumise au Comité de rédaction. Il existe toutefois une différence, le comité de rédaction ayant estimé que cette question méritait d'être traitée sous la forme de propositions alternatives. La précédente formulation de cette disposition, qui figure dans la première proposition, soulevait certaines difficultés aux yeux du comité de rédaction car elle n'abordait pas la question du régime applicable aux relations entre les parties qui n'avaient pas convenu de soumettre leur contrat au chapitre III. La seconde proposition formulée par le comité de rédaction est destinée à souligner la nécessité pour le Comité d'étude de répondre à la question de savoir si la disposition en question doit être une clause (1) permettant aux parties de se soumettre au régime du chapitre III (*opt-in clause*) ou (2) permettant aux parties d'exclure tout ou partie dudit régime (*opt-out clause*) et, selon la réponse à cette question, d'énoncer les conséquences juridiques d'un tel choix.

9. - Un membre du comité de rédaction a soulevé la question de savoir si la référence à la loi applicable dans l'article 11 ne pourrait pas avoir pour effet, dans certains Etats, de compromettre l'uniformité internationale des droits et recours des parties aux contrats créant des garanties internationales. Il a été convenu que cette question devrait être portée à l'attention du Comité d'étude.

10. - Il a également été convenu que, dans le contexte des articles 14(4) et 15(2), il serait nécessaire d'examiner la question de savoir si, en l'absence d'une indication par les parties d'une date d'expiration d'un enregistrement ou d'un enregistrement modifié, la durée de ce dernier devrait être limitée.

11. - Le comité de rédaction a convenu que l'article 19 tel que modifié devrait être soigneusement examiné par le Comité d'étude afin d'être sûr que ses dispositions conviennent

à tous les types de contrats qu'elles sont destinées à couvrir, et notamment la situation dans laquelle aucun des deux contrats impliqués dans un conflit de droits particulier n'est un contrat constitutif de sûreté.

12. - En ce qui concerne l'opinion émise par le sous-comité à sa dernière session selon laquelle la garantie internationale devrait également être opposable au syndic de faillite et aux créanciers chirographaires du constituant de la sûreté en vertu de la Convention proposée, à condition d'avoir été rendue opposable conformément aux règles d'opposabilité éventuellement prévues par la loi applicable désignée par les règles de droit international privé du tribunal connaissant de la faillite ou de la saisie (cf. Etude LXXII - Doc. 21, paragraphe 12 *in fine*), le comité de rédaction a estimé, à la réflexion, qu'une telle règle ne serait pas opportune dans la future Convention; en effet, elle serait en premier lieu incompatible avec le caractère autonome de la garantie internationale proclamé dans l'article 1(1) et, en second lieu, il en découlerait automatiquement qu'une garantie internationale non enregistrée ne pourrait prendre effet qu'en vertu de la loi applicable.

13. - Le nouvel article 19(6) a pour but d'énoncer clairement que les dispositions de l'article 19(4)(a) ne sont nullement destinées à interférer avec les règles spécifiques du droit de la faillite (règles préservant les privilèges et règles similaires), conformément à la conclusion auquel le sous-comité est parvenu à sa dernière session (cf. Etude LXXII - Doc. 21, paragraphe 36).

14. - On remarquera que le comité de rédaction a jugé opportun d'introduire un nouveau titre de chapitre: Chapitre VII: *Cession d'une garantie internationale*, afin de traduire l'idée qu'il est nécessaire de pouvoir céder les garanties internationales. Ce titre de chapitre est présenté entre crochets pour indiquer que le comité de rédaction a estimé que cette question devrait être examinée par le Comité d'étude. L'idée serait la suivante: lorsque les droits du créancier garanti sont cédés à une autre partie en vertu du droit applicable, cette partie doit pouvoir demander l'inscription de sa garantie sur le registre international à la place du premier créancier garanti et, suite à un tel enregistrement, disposer des droits et recours prévus par la Convention. Il a été suggéré que l'article 39 de la Convention relative au brevet européen susmentionnée pourrait être une source d'inspiration pour la rédaction de dispositions appropriées.

PREMIER PROJET D'ARTICLES
D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS MOBILES

(arrêté par le Comité de rédaction le 19 décembre 1995
suite aux décisions prises par le Sous-comité lors de sa troisième session) (1)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1. - La présente Convention prévoit la création et les effets d'une garantie internationale portant sur des biens mobiles. La garantie internationale revêt un caractère autonome et produit des effets sur le territoire des Etats Contractants.

2. - Aux fins de la présente Convention une garantie internationale portant sur des biens mobiles est une garantie, portant sur un bien qui appartient à une des catégories énumérées à l'article 2:

- a) conférée par le constituant de la sûreté en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;
- b) détenue par un vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété; ou
- c) détenue par un bailleur en vertu d'un contrat de bail.

Article 2

1. - La présente Convention s'applique aux biens appartenant à l'une des catégories suivantes:

- a) les aéronefs;
- b) les moteurs d'avions;
- c) [les navires et bateaux immatriculés];
- d) les plates-formes de forage pétrolier non destinées à être immobilisées de façon permanente;
- e) les conteneurs [d'une capacité non inférieure à x mètres cubes];
- f) le matériel roulant ferroviaire;

(1) L'emploi d'un astérisque (*) précédant une disposition particulière indique que celle-ci est envisagée comme faisant partie des Clauses Finales de la future Convention.

- g) les satellites;
- h) [autres ?].

* 2. - [Ajouter une disposition prévoyant la modification de la liste énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 de temps à autre par la procédure désignée à l'article X].

Article 3

[Ajouter une disposition établissant le facteur de rattachement à un Etat contractant]

Article 4

Aux fins de la présente Convention:

- a) "garantie internationale" désigne une garantie à laquelle l'article premier s'applique;
- b) "garantie internationale future" désigne une garantie qui naît comme garantie internationale du fait que le constituant de la sûreté, le vendeur ou le bailleur acquiert des droits sur le bien sur lequel porte le contrat qui prévoit la garantie;
- c) "bien" désigne un bien, appartenant à l'une des catégories énumérées au paragraphe 1 de l'article 2;
- d) "contrat" désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail;
- e) "contrat constitutif de sûreté" désigne un contrat par lequel une personne ("le constituant de la sûreté") confère à une autre personne ("le créancier garanti") un droit ("une sûreté") sur un bien en vue de garantir l'exécution d'une obligation actuelle ou future;
- f) "contrat réservant un droit de propriété" désigne un contrat par lequel une personne ("le vendeur") vend un bien à une autre personne ("l'acheteur") avec une clause prévoyant que la propriété n'est pas transférée aussi longtemps que l'acheteur n'a pas exécuté ses obligations;
- g) "contrat de bail" désigne un contrat par lequel une personne ("le bailleur") donne à bail (avec ou sans option d'achat) un bien à une autre personne ("le preneur") pour une durée minimum de [trois] ans;
- h) "Règles" désigne les règles établies par l'organisme visé au paragraphe 2 de l'article 5;
- i) "inscrit" signifie inscrit sur le registre international par référence au bien sur lequel porte le contrat qui prévoit une garantie internationale [ou, aux seules fins du paragraphe 4 de l'article 19, inscrit par référence à ce bien ou au nom du constituant de la sûreté, de l'acheteur ou du preneur];
- j) "non inscrit" signifie non "inscrit" conformément au précédent alinéa;
- k) "greffier" désigne le greffier du registre international;

l) "déclaration d'inscription" désigne la déclaration écrite visée au paragraphe 2 de l'article 14;

m) "déclaration modificative de l'inscription" désigne la déclaration écrite visée au paragraphe 1 de l'article 15;

n) "déclaration de mainlevée d'inscription" désigne la déclaration écrite visée au paragraphe 3 de l'article 15;

o) "écrit" désigne un message authentifié (y compris envoyé par télétransmission) laissant une trace matérielle permettant d'identifier son auteur.

CHAPITRE II

LE REGISTRE INTERNATIONAL

Article 5

1. - Un registre international sera établi aux fins de l'inscription, conformément aux dispositions de la présente Convention, des garanties internationales.

2. - Le registre international sera fixé dans un ou plusieurs lieux et administré par le greffier sous le contrôle d'un organisme qui seront déterminés, et le cas échéant modifiés, par le Conseil de direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) et sera organisé selon les Règles.

3. - Le registre international sera organisé de façon à permettre:

[a)] l'inscription de la garantie internationale par référence au numéro de série du bien sur lequel porte celle-ci ou tout autre signe d'identification [; et

b) aux seules fins du paragraphe 4 de l'article 19, l'inscription de la garantie internationale par référence au nom du constituant de la sûreté, de l'acheteur ou du preneur].

4. - [D'autres dispositions à rédiger par la suite]

CHAPITRE III

CONDITIONS D'APPLICATION DES CHAPITRES IV - VII

Article 6

Sous réserve des dispositions de l'article 17, les Chapitres IV à VII de la présente Convention ne s'appliquent à une garantie internationale que si le contrat qui prévoit la garantie:

a) est conclu par écrit;

- b) porte sur un bien sur lequel le constituant de la sûreté, le vendeur ou le bailleur a des droits;
- c) décrit le bien de manière à en permettre l'identification;
- d) en cas de contrat constitutif de sûreté, détermine les créances garanties.

CHAPITRE IV

EFFETS ENTRE LES PARTIES D'UN CONTRAT CREANT UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 7

[Variante I

1. – Le présent Chapitre ne s'applique à un contrat que lorsque les parties en sont convenues par écrit dans ce contrat ou par un acte séparé.

Variante II

1. – Les parties peuvent convenir par écrit d'écarter tout ou partie des droits et des recours conférés au créancier garanti, au vendeur ou au bailleur par le présent Chapitre.

* 2. –] Le présent Chapitre ne produit d'effet que sous réserve des dispositions de la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international lorsque celles-ci sont applicables.

Article 8

Les parties peuvent définir dans leur contrat les éléments constitutifs d'une défaillance déclenchant la mise en oeuvre des recours énoncés aux articles 9 à 11.

Article 9

1. – En cas de défaillance du constituant de la sûreté dans un contrat constitutif de sûreté, le créancier garanti peut:

- a) obtenir que le tribunal ordonne la vente de tout bien grevé à son profit et que le produit de cette vente lui soit attribué, ou obtenir de toute autre manière le produit et les autres bénéfices issus de la réalisation du bien;
- b) prendre possession d'un tel bien; ou
- c) vendre ou donner à bail un tel bien à des conditions raisonnables.

2. – A tout moment après la défaillance du constituant de la sûreté, les parties peuvent convenir ou le tribunal peut ordonner, à la demande du créancier garanti, que ce

dernier se verra attribuer la propriété du bien grevé à son profit, en règlement de tout ou partie de ses droits au titre de la sûreté.

3. - Dans l'exercice des pouvoirs qu'il détient en vertu du paragraphe précédent, le tribunal tient compte, d'une part, de la valeur du bien susceptible d'être attribué au créancier garanti et, d'autre part, du montant de la créance que cette attribution doit satisfaire.

* 4. - Un Etat contractant peut à tout moment déclarer quelles sont les juridictions (y compris les juridictions arbitrales) compétentes pour statuer en vertu du paragraphe 2.

5. - A tout moment avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision mentionnée au paragraphe 2, le constituant de la sûreté peut en obtenir la libération en payant la totalité des sommes garanties par la sûreté, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1.

6. - Une vente effectuée par le créancier garanti dans l'exercice des droits qu'il détient en vertu du paragraphe 1, ou à la suite d'une décision rendue par le tribunal conformément à ce paragraphe, transfère à l'acheteur la propriété du bien libéré de toute autre garantie internationale primée par la garantie internationale du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 19. Lorsque le produit d'une telle vente est supérieur à ce qui est dû au créancier garanti, l'excédent doit être payé par le créancier garanti au titulaire de toute autre garantie internationale inscrite dont le rang suit immédiatement celui de la garantie internationale du créancier garanti ou, à défaut, au constituant de la sûreté.

Article 10

En cas de défaillance de l'acheteur dans un contrat réservant un droit de propriété ou du preneur dans un contrat de bail, le vendeur ou le bailleur, selon le cas, peut prendre possession de tout bien faisant l'objet du contrat.

Article 11

Les parties peuvent convenir de tout recours supplémentaire en cas de défaillance du constituant de la sûreté, de l'acheteur ou du preneur, pour autant que ce recours est compatible avec les dispositions précédentes du présent Chapitre et admis par la loi applicable.

Article 12

1. - Tout recours prévu par le présent Chapitre s'exerce conformément aux règles de procédure du lieu où il est exercé.

* 2. - Un Etat contractant peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que lorsque le bien grevé se trouve sur son territoire:

a) le créancier garanti ne peut exercer le recours conféré par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 9 qu'à la suite d'une décision rendue par un tribunal;

b) les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 9 ne s'appliquent pas à un tel bien.

Article 13

Sous réserve des dispositions précédentes du présent Chapitre, les droits des parties à un contrat sont régis par la loi applicable.

CHAPITRE V

INSCRIPTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 14

1. - Une garantie internationale peut être inscrite sur le registre international lorsque:

a) le contrat y relatif est conforme aux dispositions de l'article 6; et

b) dans le cas d'un contrat constitutif de sûreté, le constituant de la sûreté a consenti par écrit à l'inscription.

2. - Toute partie à un contrat qui se propose d'inscrire une garantie internationale doit transmettre ou remettre au greffier conformément aux Règles:

a) une déclaration écrite ("déclaration d'inscription"); et

b) dans le cas d'un contrat constitutif de sûreté, une copie du consentement écrit à l'inscription.

3. - L'inscription d'une garantie internationale prend effet à l'instant où une déclaration d'inscription est reçue par le greffier et le système d'inscription international délivre un numéro d'inscription et constate la date et l'heure de l'inscription.

4. - L'inscription d'une garantie internationale est efficace jusqu'à la date précisée dans la déclaration d'inscription ou jusqu'à l'expiration du délai qui y figure.

5. - L'inscription est valable nonobstant une irrégularité dans la déclaration d'inscription à moins que l'irrégularité ne soit sérieusement trompeuse. L'irrégularité peut être sérieusement trompeuse, qu'une personne en ait été ou non induite en erreur.

Article 15

1. - Le créancier garanti, le vendeur ou le bailleur qui se propose de faire modifier son inscription d'une garantie internationale doit transmettre ou remettre au greffier conformément aux Règles:

- a) une déclaration écrite ("déclaration modificative de l'inscription"); et
- b) dans le cas d'un contrat constitutif de sûreté, une copie du consentement écrit du constituant de la sûreté à la modification, sauf lorsque celle-ci est couverte par un consentement écrit antérieur dont copie a été transmise ou remise au greffier conformément aux dispositions du présent article ou de l'article précédent.

2. - Une inscription modifiée prend effet lorsqu'elle a été enregistrée par le système d'inscription international et est efficace jusqu'à la date précisée dans la déclaration modificative de l'inscription ou jusqu'à l'expiration du délai qui y figure.

3. - Il y a lieu à mainlevée de l'inscription d'une garantie internationale lorsqu'est transmise ou remise au greffier, conformément aux Règles, une déclaration écrite ("déclaration de mainlevée d'inscription) signée par ou pour le compte du créancier garanti, du vendeur ou du bailleur.

Article 16

Un certificat d'inscription qui porte une mention selon laquelle il a été émis par le greffier constitue une présomption simple [du fait et de l'heure] [du fait, de l'heure et du rang] de l'inscription sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité du certificat.

Article 17

Les articles 14 à 16 s'appliquent, pour autant que de raison, à une garantie internationale future de la même façon qu'ils s'appliquent à une garantie internationale.

[Article 18

Responsabilité du registre international]

CHAPITRE VI

EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS

Article 19

1. - Une garantie internationale inscrite prime une garantie internationale inscrite

postérieurement sauf pour [toute contre-valeur] [toute avance] accordée par le titulaire de la garantie inscrite antérieurement sans qu'il y soit tenu en vertu d'une obligation préexistante et alors qu'il avait une connaissance effective de la garantie inscrite postérieurement à la sienne.

2. - Une garantie internationale inscrite prime une garantie internationale non inscrite, même si le titulaire de la garantie inscrite a acquis celle-ci après la naissance de la garantie non inscrite et même s'il en avait alors effectivement connaissance.

3. - Une garantie internationale inscrite prime tout autre droit qui a été acquis du constituant de la sûreté, de l'acheteur ou du preneur à un moment où la garantie internationale était inscrite. En revanche, une garantie internationale inscrite est primée par un droit qui n'est pas une garantie internationale si celui-ci a été acquis à un moment où la garantie internationale n'était pas inscrite, que la personne par laquelle il a été acquis ait eu ou non connaissance de la garantie internationale.

4. - a) Une garantie internationale est opposable au syndic de faillite et aux créanciers du constituant de la sûreté, de l'acheteur ou du preneur, y compris aux créanciers porteurs d'un titre exécutoire définitif ou provisoire lorsque, antérieurement à la faillite ou à l'obtention d'un titre exécutoire définitif ou provisoire (selon le cas), la garantie internationale a été inscrite conformément à la présente Convention.

b) Aux fins du présent article, le terme "syndic de faillite" comprend le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne désignée pour gérer les biens du constituant de la sûreté, de l'acheteur ou du preneur dans l'intérêt des créanciers.

5. - Aux fins du présent article, lorsqu'une garantie internationale future ayant fait l'objet d'une inscription devient une garantie internationale du fait que le constituant de la sûreté, le vendeur ou le bailleur a acquis des droits sur le bien sur lequel porte la garantie, la garantie internationale doit être considérée comme ayant été inscrite au moment de l'inscription de la garantie internationale future.

6. - Rien dans le présent article ne porte atteinte aux règles spéciales du droit des procédures d'insolvabilité applicables au cas d'insolvabilité du constituant de la sûreté, de l'acheteur ou du preneur.

[CHAPITRE VII

CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE]

[CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES AERONEFS ET LES MOTEURS D'AVIONS]